



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 96 du 31 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 31 décembre 2019

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL	1951
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE	1951
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	1951
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1951
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Belleville du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle au 31 décembre 2019.....	1951
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle au 1er janvier 2020.....	1952
Arrêté interpréfectoral du n°2019 – 3079 du 27 décembre 2019 (Meuse / Meurthe-et-Moselle) validant le retrait de la compétence « gestion des cours d'eau » des statuts du Syndicat intercommunal des eaux d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le -Rond, ainsi que le changement de nom du syndicat, et actant, en conséquence, la dissolution du Syndicat, à compter du 1 ^{er} janvier 2020 suite à son adhésion, à la même date, au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) pour les compétences « Eau » et « Assainissement ».....	1952
Arrêté inter-préfectoral n° 2019-DCL/1- 083 du 29 décembre 2019 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) portant adhésion des communes de Bertrambois et Lafrimolle au syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange.....	1954
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	1954
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.....	1954
Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy.....	1954
DIRECCTE GRAND EST	1955
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1955
Arrêté n° 2019-17 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1955
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST	1956
Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	1956
DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES	1959
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ	1959
Assistant guichet unique.....	1959
Arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-120 du 23 décembre 2019 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad Esch Trey.....	1959
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	1960
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE	1960
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1960
Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-119 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° DDT-NBP-2019-047 du 12 septembre 2019 autorisant le GAEC de la Sapinière à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	1960

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Belleville du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle au 31 décembre 2019.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-5 et L5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la commune de Belleville en date du 12 novembre 2019 demandant son retrait du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle en date du 15 novembre 2019 acceptant cette demande de retrait ;

VU la notification aux communes membres en date du 20 novembre 2019 ;

VU les délibérations favorables à ce retrait des communes de Bouxières-aux-Dames (16/12/2019), Champigneulle (18/12/2019), Custines (13/12/2019), Faulx (11/12/2019), Frouard (18/12/2019), Malleloy (16/12/2019), Marbache (18/12/2019), Millery (16/12/2019) et Pompey (16/12/2019) ;

CONSIDÉRANT que la totalité des communes membres du syndicat s'est prononcée favorablement sur ce retrait et que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait de la commune de Belleville du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle au 31 décembre 2019 est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du bassin de Pompey et le président Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy le 24 décembre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle au 1^{er} janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-5 et L5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la commune de Belleville du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la communauté de communes du bassin de Pompey dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté du bassin de Pompey exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle sera dissous au 1^{er} janvier 2020..

Article 2 : L'actif, le passif et la trésorerie du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle seront transférés à la communauté de communes du bassin de Pompey ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le Président Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du bassin de Pompey et de l'Obrion – Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy le 24 décembre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté interpréfectoral du n°2019 – 3079 du 27 décembre 2019 (Meuse / Meurthe-et-Moselle) validant le retrait de la compétence « gestion des cours d'eau » des statuts du Syndicat intercommunal des eaux d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond, ainsi que le changement de nom du syndicat, et actant, en conséquence, la dissolution du Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020 suite à son adhésion, à la même date, au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) pour les compétences « Eau » et « Assainissement ».

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5212-33 du CGCT,

VU l'arrêté interpréfectoral des 14 octobre et 10 novembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Marville-Saint-Jean,

VU l'arrêté interpréfectoral n°97-1283 des 19 juin et 30 juin 1997 approuvant la transformation du Syndicat Intercommunal des eaux de Marville-Saint-Jean en un syndicat chargé de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des cours d'eau et actant le changement de nom du Syndicat qui devient le Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond du 1^{er} avril 2019 décidant de modifier les statuts du syndicat afin d'abandonner la compétence en matière de gestion des cours d'eau :

- en changeant le nom du syndicat qui devient le « Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond »,
- en supprimant l'alinéa 4 de l'article 2 (objet) des statuts :
« *d' assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau et toutes opérations ayant trait à l'eau, exception faite du plan d'eau qui reste de la compétence du Syndicat Mixte d'aménagement du plan d'eau de la vallée de l'Othain* »,
- en supprimant l'alinéa 4 de l'article 3 (compétences) des statuts :
« *Cours d'eau - contrôle et entretien des cours d'eau, exception faite du plan d'eau (y compris le barrage) qui reste de la compétence du Syndicat Mixte d'aménagement du plan d'eau de la vallée de l'Othain* »,
- en supprimant l'alinéa 4 de l'article 9 (dispositions financières et patrimoniales) des statuts :
« *l'entretien et le suivi des cours d'eau* ».

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond décidant de l'adhésion du syndicat au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) pour les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du 16 septembre 2019 du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond approuvant :

- sous réserve du caractère effectif de l'adhésion au SIEP, le transfert au bénéfice de celui-ci du solde des comptes administratifs des budgets annexes relatifs aux compétences transférées,
- sous réserve du caractère effectif de l'adhésion au SIEP, la représentation des communes membres au comité syndical du SIEP par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond approuvant l'adhésion du syndicat au SIEP pour les compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Marville (7 septembre 2019), Saint-Jean-lès-Longuyon (18 juillet 2019) et Villers-le-Rond (26 septembre 2019),

VU la délibération n°60-2019 du 14 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy décidant d'accepter l'adhésion, au 1^{er} janvier 2020, du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond au SIEP pour les compétences « eau » et « assainissement » et, par voie de conséquence, l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au SIEP pour la compétence assainissement en représentation-substitution de la commune de Marville,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond approuvant les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du syndicat lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau :

Marville (8 novembre 2019), Saint-Jean-lès-Longuyon (14 novembre 2019) et Villers-le-Rond (26 septembre 2019),

VU la délibération n°61-2019 du 14 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy validant les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais du 18 novembre 2019 approuvant les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019, portant sur l'abandon par le syndicat de la compétence en matière de gestion des cours d'eau,

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2019 autorisant, entre autre, l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes pour les compétences « eau potable » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 et constatant la transformation du SIEP en syndicat mixte,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées prévues au II de l'article L. 5211-5 du CGCT pour valider les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau, sont remplies,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il peut être constaté le retrait de la compétence "gestion des cours d'eau" des statuts du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond,

CONSIDERANT que l'abandon de la compétence de gestion des cours d'eau par le Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond a pour conséquence que le syndicat transfère, au 1^{er} janvier 2020, l'intégralité de ses compétences, à savoir les compétences « eau » et « assainissement », au SIEP,

CONSIDERANT dès lors qu'il peut être constaté, qu'en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, le Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2020 et que les communes membres de celui-ci deviennent, de plein droit, membres du SIEP à la même date, pour les compétences « eau » et « assainissement »,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 : Les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau, sont validées.

Aussi, le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond ».

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond est dissous à compter du 1^{er} janvier 2020, celui-ci transférant, à cette date, l'intégralité de ses compétences, à savoir les compétences « eau » et « assainissement », au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes.

Article 3 : Les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond deviennent, de plein droit, membres du SIEP pour les compétences « eau » et « assainissement ».

Le SIEP est substitué au Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéa de l'article L. 5711-4 du CGCT :

- L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés au SIEP qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIEP. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
- L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever, à cette date, du SIEP dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond et les maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Président du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP), au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, au Président de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, et sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Bar-le-Duc, le 27/12/2019

Le Préfet de la Meuse,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel GOURIOU,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-DCL/1- 083 du 29 décembre 2019 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) portant adhésion des communes de Bertrambois et Lafrimbolle au syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange.

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1956 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange modifié par l'arrêté n° 2015-SP-Sarrebouurg-020 du 29 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange du 28 novembre 2019 émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre du syndicat aux communes de Bertrambois et Lafrimbolle ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bertrambois du 12 décembre 2019 acceptant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lafrimbolle du 16 décembre 2019 acceptant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de la Meurthe et Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Bertrambois et de Lafrimbolle au syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Les annexes pourront être consultées dans les préfectures précitées.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de Sarrebouurg-Château-Salins et de Lunéville, les directeurs départementaux des finances publiques de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, le président du syndicat intercommunal des eaux de Lorquin-Gondrexange ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le 29 décembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale

Le Préfet
Pour le préfet
le Secrétaire Général
Marie-Blanche BERNARD
Olivier DELCAYROU

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 313-1 ;

VU la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

VU le décret interministériel en date du 30 juillet 1996 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Nancy ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 22 juillet 1976 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé devenu site patrimonial remarquable sur le territoire de la commune de Nancy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2008 approuvant la modification du PSMV pour le secteur de l'îlot des Fabriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/ADUR/010 en date du 7 décembre 2011 portant extension du secteur sauvegardé devenu site patrimonial remarquable, mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Nancy et définition des modalités de la concertation réalisée dans le cadre de cette révision ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale du site patrimonial remarquable du 30 novembre 2018 sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé ;

VU la concertation effectuée d'un commun accord entre le préfet, la ville de Nancy et la métropole du Grand Nancy dont le bilan a été présenté devant le conseil municipal le

4 février 2019 et le conseil métropolitain le 8 février 2019 ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil métropolitain respectivement en date du 4 février 2019 et du 8 février 2019 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 11 avril 2019 ;

VU l'avis en date du 24 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est qui considère que le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé de la ville de Nancy n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable en date du 19 novembre 2019 émis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte pour apporter certaines évolutions mineures au projet et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

SUR proposition du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé du site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé) du cœur d'agglomération de Nancy est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan est accompagné :

1/ d'un rapport de présentation ;

2/ d'un règlement, constitué d'un document rédigé « règlement » et d'un document graphique ;

3/ des orientations d'aménagement et de programmation ;

4/ des annexes telles que définies à l'article R 313-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) se substitue au plan local d'urbanisme sur le périmètre du site patrimonial remarquable concerné par le PSMV, selon les dispositions des articles L 153-1 et L 313-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Nancy et à la métropole du Grand Nancy pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé pourra être consulté à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à la direction régionale des affaires culturelles (au pôle patrimoine et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle), à la direction départementale des territoires, à la mairie de Nancy et au siège de la métropole du Grand Nancy.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle, la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Nancy et le président de la métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 20 décembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Le dossier est consultable à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales

DIRECCTE GRAND EST
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service Insertion/Développement de l'Emploi

Arrêté n° 2019-17 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

M. François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de, L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18/04/2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle** ;

VU l'arrêté 2019/66 du 18 décembre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2019/66 du 18 décembre 2019 pour lesquels le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-62 du 28 octobre 2019 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Meurthe-et-Moselle**.

Fait à Vandoeuvre, le 27 décembre 2019

François MERLE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.12 du 12 juillet 2019 pris par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

Article 1 : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public	

	et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

1. **Poste vacant**, Directeur adjoint Ingénierie
2. **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint Exploitation

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.
- 2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.
- 3 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.
- 4 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.
- 5 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

- 1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par **Poste vacant**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Ronan LE COZ**, chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Véronique DUVAUCHEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au Chef de District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz :

* par **Monsieur Jean-Louis TENDAS**, adjoint au Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Vincent DENARDO** Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée pour le point A.4 sur la section de l'A33 concernée par la régulation dynamique de vitesses, et uniquement pour la détermination de la vitesse maximale autorisée qui est proposée par le système automatisé prévu par l'arrêté en vigueur portant mise en œuvre de la régulation dynamique de vitesses sur ladite section, aux personnes désignées ci-après :

- * **Monsieur DOLL Jean**, chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur BECK Baptiste**, adjoint au chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur Poste vacant**, chef de salle au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur THOLEY Pascal**, chargé de mission informatique routière au centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur LALAGUE Stéphane**, chargé d'étude temps différé au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Poste vacant**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HEILIG Noel**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur BLANCHET Frédéric**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SCHUBNEL Frédéric**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur GALBE Boris**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur ZNAK Patrick**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HELLERINGER Thomas**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SAEZ DE BURUAGA Aitor**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 01/11/2019 portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

Article 9 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :

– à la présidence de la République et au Premier Ministre,

– aux ministres,

– aux parlementaires.

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

– au préfet de Région et au président du Conseil Régional,

– au président du Conseil Général,

– au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Erwan LE BRIS

**DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ
Assistent guichet unique**

Arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-120 du 23 décembre 2019 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad Esch Trey.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse, daté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin Meuse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE « Rupt et Mad Esch Trey », et désignant le Préfet de Meurthe et Moselle responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE, signé le 14 avril 2014 par le Secrétaire Général de la Meuse et le 2 juin 2014 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt de Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse ;

VU le transfert de la compétence eau potable de la ville de Metz vers le Syndicat des Eaux de la région Messine (SERM) à compter du 01 janvier 2018 ;

VU la désignation du conseil départemental de la Meuse du 9 avril 2018 mentionnant M. MERVEILLE Arnaud comme représentant à la CLE du SAGE ;

VU la désignation de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle du 04/04/2019, mentionnant M. LORRAIN René, maire de la commune de Limey-Remenuville, comme représentant à la CLE du SAGE Rupt de Mad Esch Trey en remplacement de M. JACQUIN Olivier ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la Commission Locale de l'Eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt de Mad Esch Trey ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt de Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, est modifié comme suit :

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (20 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux

le président du Conseil Départemental de la Meuse, ou son représentant, M. Arnaud MERVEILLE

c) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires*

pour le département de la Meurthe et Moselle (7 membres)

M. René LORRAIN, maire de LIMEY-REMENAUVILLE

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt de Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, est modifié comme suit :

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

le président du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), ou son représentant

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt de Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, restent inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la CLE est joint à cet arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur les sites internet des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et de Moselle.

Article 5 – Délais et voies de recours

- la secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE "Rupt de Mad Esch Trey".

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nancy, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 :

Composition de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Rupt de Mad Esch Trey

Version consolidée du

VU l'arrêté inter-préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rupt de Mad Esch Trey, signé le 15 juin 2017 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le 20 juin 2017 par la Préfète de la Meuse, modifié par l'arrêté Préfectoral DDT-EEB-2019-120

I / Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (20 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (3 membres)

le président du Conseil Régional Grand Est, ou sa représentante, Madame Lise ROSELEUR

le président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ou sa représentante, Mme Audrey NORMAND

le président du Conseil Départemental de la Meuse, ou son représentant, M. Arnaud MERVELLE

b) Représentants des groupements et établissements publics locaux (7 membres)

Le président de la communauté de communes « Mad et Moselle », M. Gilles SOULIER

Le président de la communauté de communes « Bassin de Pont-à-Mousson », ou son représentant, M. André FAVRE vice-président

Le président de la communauté de communes « Terres Toulousaises », ou son représentant, M. Raphaël ARNOULD, vice-président

Le président de la communauté de communes « Côtes de Meuse-Woëvre », ou son représentant, M. Jean-Paul GRUNBLATT vice-président

Le Président du Parc naturel régional de Lorraine, ou son représentant M. Gérard RENOUARD

Le président du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean, M. Marc ROLIN

Le président du Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, ou son représentant, M. Théo FORTMANN, directeur général

c) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (10 membres)

pour le département de la Meurthe-et-Moselle (7 membres)

M. Bernard BURTE, maire de GEZONCOURT

M. René CAILLOUX, maire d'ARNAVILLE

M. Gérard CAZANAVE, maire de VILCEY-SUR-TREY

M. René LORRAIN, maire de LIMEY-REMENAUVILLE

M. Christian DAVID, maire de SAINT-BAUSSANT

M. Bernard DEPAILLAT, maire de MENIL-LA-TOUR

M. Jean Claude DOTTE, maire de THIAUCOURT

pour le département de la Meuse (3 membres)

M. Sylvain DENOYELLE, maire de NONSARD-LAMARCHE

M. Vincent LACORDE, maire de FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES

M. Joël KLEIN, maire de BROUSSEY-RAULECOURT

II / Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernée (9 membres):

le président de la Chambre d'agriculture de la Meurthe-et-Moselle, ou son représentant

le président de la Chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant

le président de la Fédération de pêche de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant

le président de la Fédération de pêche de la Meuse, ou son représentant

le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant

le président du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), ou son représentant

le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant

le président de l'association CLCV Lorraine, ou son représentant

le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant

III / Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (7 membres) :

le Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse ou son représentant

le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,

le directeur départemental des territoires de Meuse ou son représentant,

le directeur départemental des territoires de Moselle ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ou son représentant,

le directeur de l'Agence régionale de Santé Grand Est, ou son représentant

le directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-119 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° DDT-NBP-2019-047 du 12 septembre 2019 autorisant le GAEC de la Sapinière à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSSELINARD Eric ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements ou tirs de défense renforcée de loup, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2018-046 du 20/06/2018 autorisant le GAEC de la Sapinière à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-047 du 12/09/2019 autorisant le GAEC de la Sapinière à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande du 11/06/2019 par laquelle le GAEC de la Sapinière sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC de la Sapinière a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 0706D du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020) consistant en la protection des parcs sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;

CONSIDERANT que le GAEC de la Sapinière a mis en œuvre des tirs de défense entre le 24/05/2019 et le 04/08/2019 ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC de la Sapinière a été attaqué le 15/05/2019, le 16/05/2019, le 27/05/2019, le 01/06/2019, le 06/06/2019 et le 11/06/2019, que ces attaques ont occasionné la perte de 23 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC de la Sapinière par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le GAEC de la Sapinière, domicilié 582 grande rue 88170 BIECOURT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie Jean Eric MALJEAN.

Article 2 - Conditions de validité

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, sur les communes mentionnées à l'article 4, et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir.

La présente autorisation est valide lorsque le troupeau est exposé à la prédation du loup.

Article 3 – Personnes autorisées à intervenir

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au formulaire de demande du bénéficiaire, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements ou tirs de défense renforcée de loup, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 – Périmètre de l'autorisation

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de ALLAIN et THUILLEY-AUX-GROSEILLES ;
- à proximité du troupeau protégé du GAEC de la Sapinière ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Période de l'autorisation

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 – Moyens autorisés

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu de l'arrêté préfectoral susvisé opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 – Registre de tirs

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Article 8 - Information immédiate en cas de tir

Le GAEC de la Sapinière informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la Sapinière informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la Sapinière informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 – Conditions de suspension

Un plafond national annuel est défini par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « protocole d'intervention / dispositif réglementaire dérogatoire ») :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>

La présente autorisation peut être suspendue :

- pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil de spécimens détruits est atteint ;
- par décision du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du 1^{er} septembre et pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre, afin de garantir que la mise en œuvre des tirs est réservée aux territoires où la prévention ou la diminution de dommages importants aux troupeaux domestiques est prioritaire.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci est suspendue.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint. La DDT prévient alors par courriel le bénéficiaire de l'autorisation.

La présente autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication d'une décision fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),
- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense renforcée malgré l'atteinte du plafond national annuel.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci redevient valide.

Article 10 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être renouvelé une fois.

Ce renouvellement reste toutefois conditionné :

- à la mise en œuvre des mesures de protection ;
- à la fin de chaque période, au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- à la possibilité d'autoriser des tirs de défense renforcée en fonction des décisions nationales mentionnées dans l'article 9 du présent arrêté.

Article 12 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 14 – Exécution et publication de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 décembre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD,
signé

